

17/05/1832

Transmission de la pétition des habitants de Craponne

PRÉFECTURE

de Reims.

CABINET.

Secrétariat.

Monsieur le Maire, j'ai l'honneur de vous adresser
pour être remise à la Commission du Conseil municipal la pétition
par laquelle les habitants de Craponne demandent à être rattachés à
la commune de Reims et non à celle de Craponne.

Si le Conseil municipal a été de votre avis, je vous prie
de vouloir bien en conséquence en informer le Préfet de la
commune de Craponne.

Je vous prie en attendant la Commission qu'il y a
à ce sujet de me renvoyer la pétition que je vous envoie pour
lui être remise.

Pour le complément de l'instruction de cette proposition
il est indispensable d'expliquer la situation géographique des
lieux, d'y joindre le plan, d'y indiquer les limites de chaque
section rectifiées selon que les circonstances peuvent l'exiger.
Ce faire connaître le contenu en histoire naturelle, en
Cours Communes de Craponne et de Craponne ; la population,
les rivières, le nombre d'individus qui
occupent le sol ; enfin, tous les renseignements statistiques
propres à faire apprécier les avantages et les inconvénients
de la division proposée.

M. le Maire de Craponne.

PREFECTURE
DU RHONE

LYON, le 17 mai 1832

CABINET

SECRETARIAT

Monsieur le Maire, j'ai l'honneur de vous transmettre pour être soumise à la délibération du Conseil Municipal la pétition par laquelle les habitants de Craponne demandent à être détachés de GREZIEU et reconstitués en commune séparée.

Si le conseil municipal a clos sa session légale de mai, je vous autorise à le convoquer de nouveau pour délibérer sur la demande des habitants de CRAPONNE.

Je vous prie en m'adressant la délibération qu'il prendra à ce sujet de me renvoyer la pétition que je vous transmets pour lui être soumise.

Pour le complément d'instruction de cette proposition il est indispensable d'expliquer la position topographique des lieux, d'y joindre le plan, d'y indiquer les limites de chaque section rectifiée selon que les convenances peuvent l'exiger ; de faire connaître la contenance en hectare qu'aurait chacune des deux Communes de GREZIEU et de CRAPONNE ; ~~xxx~~ sa population, les divers genres d'industrie, le nombre d'individus qu'ils occupent ; enfin tous les renseignements, statistiques propres à faire apprécier les avantages et les inconvénients de la division proposée.

Je n'ai trouvé dans les bureaux de la Préfecture aucun document sur cette proposition, il s'agit donc d'en commencer l'instruction, mais il est évident qu'elle ne pourra être soumise au Conseil d'Arrondissement cette année puisque sa session est déjà ouverte.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet du Rhône empêché,
Le secrétaire Général
Illisible.

À MONSIEUR LE MAIRE DE GREZIEU-la-VARENNE -



Contre la séparation
6-12-1832

06/12/1832

Courrier conseil municipal contre la séparation

n° 16

Monsieur le Préfet
du Département du Rhône.

Mes Messieurs le Conseil municipal
de la commune de Grézine la commune,
canton de Vaugneray (Rhône), réunis aux
habitants les plus imposés, exposent qu'étant
instruits:

Que les habitants de la section de Craponne
même commune emploient tous les moyens pour
obtenir l'autorisation du gouvernement de
se séparer de Grézine, et se faire ériger en
commune. Ils entendent s'opposer à leur demande
par tous les moyens de droit, et pour les motifs
qui seront allégués d'après une courte description
de l'origine de Craponne. Cette section qui forme
la partie orientale de la commune, et qui est située
à un demi-heure de distance de l'Eglise de Grézine
fut érigée en annexe en 1574, à la requête de
Messieurs l'archevêque comte de Lyon, une
chapelle, un presbytère y furent construits sur un
emplacement fourni par M^r Gédéon deignour Co.
l'entéroit, le quel se chargea de faire construire

l'édifice chapelle et le presbytère, moyennant une
somme de 1449 francs que s'obligèrent de lui
payer un certain nombre d'habitants de Craponne
par acte reçu par M^r Benoit, notaire à l'aug.
le trois février 1774. Dans cet acte il est dit qu'
dans le cas où Craponne ne serait érigé en commune
M^r Gélard gardera la propriété de la chapelle et
presbytère sans aucun recours contre lui de la part
des habitants. Postérieurement pour ériger la dite
annexe pour le spirituel seulement, il a été tracé une
ligne de Midi au Nord.

Depuis environ cinq ans Craponne a été érigé
en succursale par ordonnance royale.

Les motifs d'opposition de la part des
habitants de Grizieu consistent:

1^o En ce que cette érection ne commuerait
trouerait beaucoup les contributions de chaque habita-
notamment de 722 f. 67^c portés dans le budget
l'année 1833, pour salaires de gardes champêtres,
location de maison commune et autres frais y
relatifs ci 722. 67^c

2^o Le cult. de 2200 francs voté pour l'établisse-
ment d'un nouveau cimetière ci 2200. "

La commune est en outre imposée à une
somme de 2000 francs pour les réparations des
chemins.

Les trois quarts de cette somme seraient
supportés par les habitants de Grizieu, attendu

qu'il existe dans la section six chemins vicinaux
s'étendant à Vauveray, Brinças, Polhonnay, Marey,
St Genis les Ollières et l'ancienne route du Pôit,
tandis qu'à Craponne il n'en existe que deux,
l'un s'étendant à Santolens et l'autre à Saint Genis.

Grézin serait en outre dans l'impossibilité
d'acheter ou faire construire une maison commune
ainsi qu'il en a conçu le projet, la population de
Grézin et Craponne s'élevant au plus à 1300 âmes.

Ces motifs sont sans doute suffisants
pour empêcher une telle division, qui serait aussi
nuisible aux habitants de Craponne qu'à ceux de
Grézin, avec d'autant plus de raison que l'église
et le presbytère de Craponne, ne sont qu'à
propriété de certains habitants de nommés dans
l'acte ci-dessus appelé ou de leurs héritiers, parmi
lesquels il s'en trouve soit dans la section de
Grézin soit hors la commune.

Nous croyons donc que vous rejetterez
toutes les demandes qui vous seront faites pour
obtenir cette division, contre la quelle nous
vichérons protester par tous les moyens légitimes.

Grézin le 10 novembre 1834

Le procureur de la République
à Grézin le 10 novembre 1834

Le Maire de Grézin
Doullet. Poizat vice

Le Maire de Craponne
Membre du Conseil
Membre du Conseil
Membre du Conseil
Membre du Conseil

10/09/1832

Demande de réunion du conseil municipal et de son CRD

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 10 septembre 1832

SECRETARIAT GENERAL

Monsieur le Maire, le mai dernier, j'ai eu l'honneur de vous inviter à assembler extraordinairement le conseil municipal de votre Commune, afin de délibérer sur la demande formée par les habitants de CRAPONNE, d'être séparés de cette commune pour en former une particulière.

Je vous invitais aussi à me faire parvenir expédition de la délibération que le conseil municipal croirait devoir prendre à ce sujet. Ma lettre étant restée sans réponse, je viens vous prier de vouloir bien y satisfaire, en m'adressant la délibération que le conseil municipal a dû ou devra prendre sur cet objet à l'instruction duquel il est de mon devoir de procéder sans aucun délai.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET DU RHONE,

Signé : Illisible

à Monsieur le MAIRE DE GREZIEU-la-VARENNE

27/12/1832

Réponse du préfet, demande de la pétition

PRÉFECTURE

du Rhône.

Lyon, le 27 Décembre 1832.

Secrétariat général. Monsieur le Maire, par votre lettre du 14 j'ai
dernier vous me transmise expédition de la délibération
prise par le Conseil municipal de votre commune sur la
demande des habitants de Craponne d'être érigés en commune
séparée.

Vous avez omis de me renvoyer la pétition que j'avais
adressée en communication à ce sujet, par ma lettre
du 17 mai. Cette pièce m'est indispensable pour achever
l'instruction de cette affaire. La pétition des membres du conseil
municipal et des habitants les plus imposés de votre commune,
que vous m'avez transmise avec votre lettre du 8 décembre
sera mise sous les yeux du Conseil d'arrondissement et
du Conseil général avec toutes les autres pièces relatives à
cette affaire.

Veuillez me renvoyer au plus tôt la pétition
mentionnée des habitants de Craponne.

Je vous prie, Monsieur le Maire,
l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet du Rhône,
Fayat

M. le Maire de Grézieu-le-Varennais.

LYON, le 27 décembre 1832

SECRETARIAT GENERAL

Monsieur le Maire, par votre lettre du 14 décembre dernier vous me transmettez expédition de la délibération prise par le Conseil Municipal de votre commune pour la demande des habitants de CRAPONNE d'être érigés en commune séparée.

Vous avez omis de me renvoyer la pétition que je vous avais adressée en communication à ce sujet, par ma lettre du 17 mai. Cette pièce m'est indispensable pour achever l'instruction de cette affaire. La pétition des membres du conseil municipal et des habitants les plus imposés de votre commune que vous m'avez transmise avec votre lettre du 8 de ce mois sera mise sous les yeux du Conseil d'Arrondissement et du Conseil Général avec toutes les autres pièces relatives à cette affaire.

Veillez me renvoyer sur le champ la pétition mentionnées des habitants de CRAPONNE.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET DU RHONE

Signé : Illisible.

MONSIEUR LE MAIRE DE GREZIEU-la-VARENNE

30/03/1833

Demande de validation des recensements

PRÉFECTURE

du Rhône.

Fiat *quod*
Diction.

Lyon, le 30 Mars 1833.

Monsieur le Maire, Les habitants de
Craponne, à l'appui de leur demande en séparation
pour être érigés en commune particulière, ont
produit les deux états de recensement ci-joints.
Il vous a été donné communication de la ligne
de démarcation tracée sur le plan pour servir de
base à la proposition que je dois soumettre au
Gouvernement conformément au vœu exprimé par
le Conseil d'arrondissement et par le Conseil général
du Département.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de
vérifier ces deux recensements, d'y opérer les
rectifications nécessaires pour les mettre en harmonie
avec la démarcation tracée sur le plan, et me les
renvoyer aussitôt revêtus de votre visa.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance
de ma haute estime distinguée.

Le Préfet du Rhône.

Garpin

M. le Maire de
Grezieu-Valentin.

LYON, le 30 mars 1833

Monsieur le Maire, les habitants de CRAPONNE, à l'appui de leur demande en séparation pour être érigés en commune particulière, ont produit les deux états de recensement ci-joints. Il vous a été donné communication de la ligne de démarcation tracée par le plan pour servir de base à la proposition que je dois soumettre au Gouvernement conformément au vœu exprimé par le Conseil d'Arrondissement et par le Conseil Général du Département.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de vérifier ces deux recensements, d'y opérer les rectifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec la démarcation tracée par le plan et me les renvoyer aussitôt revêtus de votre visa.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

LE PREFET DU RHONE

Signé : Illisible

MONSIEUR LE MAIRE DE GREZIEU-la-VARENNE

10/05/1833

Transmission des recensements à valider

PRÉFECTURE

du Rhône.

Secrétariat
Général.

Lyon, le 10 Mai 1833.

Monsieur le Maire, Le 30 mars dernier
j'ai eu l'honneur d'avoir transmis à l'état de recensement
de chacune des douze sections dont se compose actuellement
votre commune pour être par vous vérifiés et m'être
renvoyés après y avoir opéré les rectifications dont chacun de
l'état est susceptible pour le mettre en harmonie avec la
démarcation proposée & tracée sur le plan dont vous avez
pris connaissance au Secrétariat de la Préfecture.

Je vous prie, Monsieur le Maire, d'en renvoyer, au
le champ, ces douze états.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance
mes sentiments très distingués.

Le Préfet du Rhône

Lafont

à M. le Maire de Grezieu-la-Varenne.

PREFECTURE DU RHONE

LYON, le 10 mai 1833

SECRETARIAT GENERAL

Monsieur le Maire, le 30 mars dernier, j'ai eu l'honneur de vous transmettre l'état de recensement de chacune des deux sections dont se compose actuellement votre commune pour être par vous vérifié et m'être renvoyé après y avoir opéré les rectifications dont chacun de ces états est susceptible, pour le mettre en harmonie avec la démarcation proposée et tracée sur le plan dont vous avez pris connaissance au Secrétariat de la Préfecture.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de m'envoyer sur le champ, ces deux états.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments très distingués.

LE PREFET DU RHONE

à MONSIEUR LE MAIRE DE GREZIEU-la-VARENNE

08/06/1833

Relance du préfet sur les recensements

PRÉFECTURE

du Rhône.

Lyon, le 8 Juin

1833.

Secrétaire
Général.

no 790

Monsieur le Maire, M. le Ministre
du Commerce & des Travaux publics ne propose de
terminer l'instruction de la Commune en séparant
jamais par les habitants de la section de Craponne, pour
pour être originaire en Commune particulière.

Par ma lettre du 20 Mars 1833, j'ai l'honneur
de vous adresser, en communication, les deux états
de recensement de la population des deux sections
de votre Commune, établis par les habitants de
Craponne et produits à l'appui de cette demande.

Je vous prie de vérifier ces deux recensements, d'y
opérer les rectifications nécessaires pour les mettre en
harmonie avec la démarcation tracée sur le plan qui vous
a été communiqué, et de me les renvoyer, aussitôt, revêtus
de votre visa.

Par ma lettre du 10 Mai j'ai vous ai réitéré
cette demande à laquelle vous n'avez pas encore répondu.
Je crois devoir vous prévenir que, si ces deux états

à Mr le Maire le Sieur le Baron

ne me sont pas parvenus, avant le 15 Décembre, avec
les rectifications dont ils peuvent être susceptibles, je me
verrai forcé de charger un Commissaire Spécial de
procéder, aux frais de la Commune, à la vérification
de ces deux recensements, que vous auriez dû me
renvoyer depuis longtemps.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance
de mes sentiments très distingués.
Le Préfet de Rhône.

Jayou

LYON, le 8 juin 1833.

SECRETARIAT GENERAL

N° 790 -

Monsieur le Maire, Monsieur le Ministre du Commerce et des Travaux Publics me propose de terminer l'instruction de la demande en séparation formée par les habitants de la section de CRAPONNE pour être érigée en commune particulière.

Par ma lettre du 30 mars dernier, j'ai l'honneur de vous adresser, en communication, les deux états de recensement de la population des deux sections de votre commune, établis par les habitants de CRAPONNE et produits à l'appui de leur demande.

Je vous priais de vérifier ces deux recensements d'y opérer les rectifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec la démarcation tracée sur le plan qui vous a été communiqué et de me les renvoyer aussitôt revêtus de votre visa.

Par ma lettre du 10 mai je vous ai réitéré cette demande à laquelle vous n'avez pas encore répondu.

Je crois devoir vous prévenir que si ces deux états ne me sont pas parvenus avant le 15 de ce mois, avec les rectifications dont ils peuvent être susceptibles, je me verrai forcé de charger un commissaire spécial de procéder, aux frais de la Commune, à la vérification de ces deux recensements que vous auriez dû me renvoyer depuis longtemps.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments très distingués.

LE PREFET DU RHONE

27/12/1833

Lancement d'une enquête sur la ligne de démarcation

Lyon, le 27 Décembre 1833.

PRÉFECTURE

du Rhône.

Secrétariat
Général.

N^o 1817

Monsieur le Maire, j'ai l'honneur de vous
à ce jour une expédition de l'arrêté que je viens de prendre pour
ordonner une enquête sur la ligne de démarcation à suivre pour
la séparation de la Section de Craponne dont on sollicite la
séparation en Commune séparée.

M. Menmartin, conseiller de préfecture, que j'ai
chargé pour procéder à cette enquête s'entendra avec vous
pour le local où elle devra être ouverte et la publication
de l'avis à donner au habitant.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance
de mes sentiments très distingués.
Le Conseiller d'Etat, Préfet du Rhône,

[Signature]

à Mr le Maire de Craponne la Varenne.

LYON, le 27 décembre 1833

SECRETARIAT GENERAL

N° 1817

Monsieur le Maire, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté que je viens de prendre pour ordonner une enquête sur la ligne de démarcation à suivre pour la séparation de la section de CRAPONNE dont on sollicite l'érection en commune séparée.

Monsieur MONMARTIN, Conseiller de Préfecture, que j'ai commis pour procéder à cette enquête s'entendra avec vous pour le local où elle devra être ouverte et la publication de l'avis à donner aux habitants.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments très distingués.

LE CONSEILLER D'ETAT, PREFET DU RHONE

Signé : Illisible

à MONSIEUR LE MAIRE DE GREZIEU-la-VARENNE

06/01/1834

Information du chargé d'établir la démarcation

Division d

N.º

Réponse à une Lettre du

Objet.

Monsieur

par son arrêté du 26. décembre 1833
Monsieur le préfet m'a chargé de
pourvoir à une enquête de commodo
et incommode sur la ligne de démarcation
la plus convenable pour la séparation
de deux communes des deux sections de
Gréville et de Trépoigny

J'ai l'honneur de vous présenter que
je me rendrai dans la Salle de la mairie
de Gréville, le mardi 14 février, à
neuf heures du matin pour commencer
cette opération.

Je vous invite à vous conformer aux
dispositions de l'article 4 de l'arrêté de
M. le préfet qui porte que le lieu, le jour
et heures où l'enquête sera ouverte seront
annoncés par un placard imprimé qui
sera publié et affiché par vos soins
dans les deux sections.

Si le lieu et le jour que je vous ai indiqués
vous paraissent présenter quelques inconvénients
je vous prie de me les faire connaître et
de vouloir bien en conférer avec moi.

Dans tous les cas veuillez m'accuser réception
de cette lettre

A M. le maire
de Gréville

Reçu, Monsieur, l'assurance de ma
considération distinguée

LYON, le 6 janvier 1894

M.

DIVISION D

N°

Réponse à une lettre
duOBJET

Monsieur,

Par son arrêté du 26 décembre dernier Monsieur le Préfet m'a chargé de procéder à une enquête de commodo et incommodo sur la ligne de démarcation la plus convenable pour la séparation en deux communes des deux sections de GREZIEU et CRAPONNE.

J'ai l'honneur de vous prévenir que je me rendrai dans la salle de la Mairie de GREZIEU, le mardi 14 janvier à neuf heures du matin pour commencer cette opération.

Je vous invite à vous conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le PREFET qui porte que le lieu, les jours et heures où l'enquête sera ouverte seront annoncés par un placard imprimé qui sera publié et affiché par vos soins dans les deux sections.

Si le lieu et le jour que je vous ai indiqués vous paraît présenter quelques inconvénients, je vous prie de me le faire connaître et de vouloir bien en conférer avec moi dans tous les cas, veuillez m'accuser réception de cette lettre.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : Illisible
CONSEILLER DE PREFECTURE.

A MONSIEUR LE MAIRE DE GREZIEU

Préfecture du Rhône.

Extrait des Registres des Arrêtés du Préfet.

Nous Préfet du Rhône,

Sur l'ordonnance du Roi en date du 15 février dernier portant que la section de Craponne est distraite de la Commune de Grézieu-la-Varenne, arrondissement de Lyon et érigée en Commune particulière; que la limite entre les Communes de Craponne et de Grézieu-la-Varenne est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à l'ordonnance par la ligne **EFGHIKLM**, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis;

Considérant qu'il est du devoir de l'administration de prescrire les mesures à prendre pour assurer l'exécution de cette ordonnance;

Arrêtons:

Art. 1^{er} En exécution de l'ordonnance précitée et de loi et instruction sur la matière, le Maire de Grézieu-la-Varenne distraira des Etats de population et des listes des Electeurs municipaux de la Commune ceux du territoire de la section appelée à former la Commune de Craponne lesquels à dater du 1^{er} Janvier prochain, seront appelés suivant leurs droits à la formation de la liste des Electeurs Communaux de cette nouvelle Commune.

Art. 2.

Art² 2. M. le Directeur des Contributions Directes
se conformera pour le rôle de 1837, aux Dispositions de
l'ordonnance du Roi du 15 février dernier.

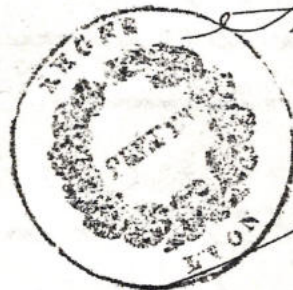
Art² 3. M. le Directeur des Contributions Directes et
M. le Maire de Grézieu La Varenne, sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
dont une expédition leur sera transmise avec l'ordonnance
du Roi et la copie du plan.

Art² 4. Copie du présent arrêté de l'ordonnance du Roi
et du plan qui y est annexé, seront également adressés
à l'adjoint du Maire de Grézieu qui est chargé de
se concerter avec M. le Maire, pour établir le
recensement de la nouvelle Commune de Craponne.

Lyon, Hôtel de la Préfecture, le 24 mai 1836.

Signé: J. C. Rivet.

Pour Expédition Conforme à l'usage de l'administration:
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,
Alexandre



PREFECTURE DU RHONE

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRETES DU PREFET

NOUS PREFET DU RHONE,

Vu l'ordonnance du Roi en date du 15 février dernier portant que la section de CRAPONNE est distraite de la Commune de GREZIEU-la-VARENNE, arrondissement de LYON et érigée en Commune particulière ; que la limite entre les communes de CRAPONNE et de GREZIEU-la-VARENNE est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à l'ordonnance par la ligne EFGHIKLM sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Considérant qu'il est du devoir de l'administration de prescrire les mesures à prendre pour assurer l'exécution de cette ordonnance ;

ARRETONS :

ART. 1er - En exécution de l'ordonnance précitée et des lois et instructions sur la matière, le Maire de GREZIEU-la-VARENNE distraira des états de population et des listes des électeurs municipaux de la commune ceux du territoire de la section appelée à former la commune de CRAPONNE, lesquels à dater du 1er janvier prochain seront appelés suivant leurs droits à la formation de la liste des électeurs communaux de cette nouvelle commune.

ART. 2ème - Monsieur le Directeur Des contributions directes se conformera pour les rôles de 1837 aux dispositions de l'ordonnance du Roi du 15 février dernier.

ART. 3ème - Monsieur le Directeur des Contributions Directes et Monsieur le Maire de GREZIEU-la-VARENNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une expédition leur sera transmise avec l'ordonnance du ROI et la copie du plan.

ART. 4ème - Copies du présent arrêté de l'ordonnance du Roi et du plan qui y est annexé seront également adressés à l'adjoint du Maire de GREZIEU qui est chargé de se concerter avec M. le Maire pour établir le recensement de la nouvelle Commune de CRAPONNE.

Lyon, Hôtel de la Préfecture,
le 24 mai 1836
Signé : J. C. RIVET

Pour expédition conforme à l'usage de l'administration.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône :
Signé : Illisible

24/05/1836

Lancement du recensement suite à séparation

PRÉFECTURE
du Rhône.

SECRÉTARIAT-GÉNÉRAL.

Lyon, le 24 Mai 1836.

911
Monsieur le Maire, je charge M^r Bonjour votre
adjoint de concerter avec vous le recensement de la population
de la nouvelle Commune dont il a sollicité l'érection.

Recevez, Monsieur le Maire l'assurance
de ma considération très distinguée.

Le Préfet du Rhône.

De Lundy

M^r le Maire de Grézieu-la-Varenne.

PREFECTURE DU RHONE

LYON, le 24 mai 1836

SECRETARIAT - GENERAL

N° 5 195

Monsieur le Maire, je charge Monsieur BONJOUR
votre adjoint de concerter avec vous le recensement de
la population de la nouvelle Commune dont il a sollicité
l'érection.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma
considération très distinguée.

LE PREFET DU RHONE :

Signé Illisible

MONSIEUR LE MAIRE DE GREZIEU-la-VARENNE

27/05/1836

Demande d'informations fiscales suite à la séparation

Ministère

des

Finances.

ADMINISTRATION

des

Contributions Directes.

Département

du Rhône.

OBJET.

Lyon, le 27 Mai

1836.

Monsieur le Maire,

M. le Préfet vient de m'adresser copie de l'ordonnance royale du 15 février 1836 qui décide que la section de craponne sera détruite de votre commune, et érigée en commune particulière.

Par son arrêté du 24 de ce mois, M. le Préfet nous charge vous et moi, Monsieur le Maire, de l'exécution de cette ordonnance, en ce qui concerne le partage des contributions et la rédaction des nouvelles matrices.

J'ai donc prié, en conséquence, de vouloir bien prendre la peine vous ou votre adjoint de passer à la direction, le plus tôt possible, pour me donner les renseignements que je puis avoir besoin, afin de ne point commettre d'erreur dans le travail que je suis chargé de faire, et de ne donner à chaque commune que ce qu'elle doit recevoir en conformité de l'ordonnance.

Je vous serai obligé de m'observer que M. le Préfet

à M. le Maire de Grignas la remercie

m'a fait remettre toutes les pièces, et que
n'ai besoin que de votre présence, ou de celle de votre
adjoint.

Reuvez, Monsieur le Secrétaire,
l'assurance de ma considération très
distinguée.

Le Directeur des contributions Directes

Rebly

MINISTERE DES FINANCES

LYON, le 27 mai 1836

ADMINISTRATION DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

DEPARTEMENT DU RHONE

OBJET

Monsieur le Maire,

Monsieur le Préfet vient de m'adresser copie de l'ordonnance royale du 15 février dernier qui décide que la section de CRAPONNE serait distraite de votre commune et érigée en commune particulière.

Par son arrêté du 24 de ce mois, Monsieur le Préfet nous charge vous et moi, Monsieur le Maire, de l'exécution de cette ordonnance, en ce qui concerne le partage des contributions et la rédaction des nouvelles matrices.

Je viens vous prier, en conséquence, de vouloir bien prendre la peine vous et votre adjoint de passer à la direction le plutôt possible pour me donner les renseignements que je puis avoir besoin, afin de ne point commettre d'erreur dans le travail que je suis chargé de faire et de ne donner à chaque commune que ce qu'elle doit recevoir en conformité de l'ordonnance.

Je vous ferai observer que Monsieur le Préfet m'a fait remettre toutes les pièces, et que je n'ai besoin que de votre présence, ou de celle de votre adjoint.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES

Signé : Illisible.

à Monsieur le MAIRE DE GREZIEU-la-VARENNE.

Demande de convocation du conseil municipal pour l'informer de la séparation

B DIVISION.

Lyon, le 9 juin

1836

№^о 219.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance
de ma considération très distinguée.

Le Préfet du Rhône
Gareland

M^r le Maire de Grzyez la Vaux.

LYON, le 9 juin 1836

DIVISION

2105

Monsieur le Maire, d'après la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 mai dernier je vous autorise à convoquer extraordinairement le conseil municipal pour lui donner connaissance de l'ordonnance royale du 17 février dernier qui érige la section de CRAPONNE en commune particulière.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PREFET DU RHONE

Signé : Illisible.

MONSIEUR LE MAIRE DE GREZIEU-la-VARENNE

05/09/1836

Réponse à la demande de rectification de la démarcation

PRÉFECTURE

du Rhône.

3^e DIVISION.

Lyon, le 4 Jore

1836

N. 5858

Délimitation de territoire

entre la commune
et celle de Guejoux

Monsieur le Maire, J'ai transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur la réclamation de votre commune contre les dispositions de l'ordonnance royale du 17 février dernier qui, en érigeant en commune la section de Craponne a fixé la limite qui doit séparer les deux localités.

En me renvoyant cette réclamation, Monsieur le Ministre fait observer, qu'en établissant la délimitation dont il s'agit on a eu en vue non seulement de faire coïncider le territoire des deux communes avec celui des deux seigneuries de Guejoux et de Craponne, mais encore de rattacher à cette dernière les divers hameaux dont les habitants ont pris part à la demande en séparation.

Il a pensé que les modifications réclamées étaient d'une trop faible importance pour que l'on sût revenir sur une opération qui n'a été effectuée qu'après une instruction pendant laquelle l'affaire a été minutieusement examinée et qui a été ainsi complète que régulière.

Il a décidé =

M. le Maire de Guejoux M. Varenne

Il a décidé en conséquence qu'il n'y a pas lieu
renvoyer sur les dispositions de l'ordonnance royale du 14
février précitée.

Recevez, Monsieur de Claire, l'assurance de
ma reconnaissance très-distinguée

Le Préfet du Rhône
J. L. Lundy

LYON, le 5 septembre 1836

Division

3 838

Délimitation de territoire
entre la Commune et celle
de CRAPONNE.

Monsieur le Maire,

J'ai transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur la réclamation de votre commune contre les dispositions de l'ordonnance royale du 14 février dernier qui, en érigant en commune la section de CRAPONNE a fixé la limite qui doit séparer les deux localités.

En me renvoyant cette réclamation, Monsieur le Ministre, fait observer qu'en établissant la délimitation dont il s'agit on a eu en vue non seulement de faire connaître le territoire des deux communes avec celui des deux succursales de GREZIEU et de CRAPONNE, mais encore de rattacher à cette dernière les divers hameaux dont les habitants ont pris part à la demande en séparation.

Il a pensé que les modifications réclamées étaient d'une trop faible importance pour que l'on dût revenir sur une opération qui n'a été effectuée qu'après une instruction pendant laquelle l'affaire a été mûrement examinée et qui a été aussi complète que régulière.

Il a décidé :

Il a décidé en conséquence qu'il n'y a pas lieu à revenir sur les dispositions de l'ordonnance royale du 14 février précitée.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PREFET DU RHONE

Signé : Illisible.

1^{re} Division
Organisation
administrative de la
commune de la nouvelle
commune de Craponne
28 Juin 1836.

Préfecture du Rhône.

Extrait des Registres des Arrêtés du Préfet.

Nous Préfet du Rhône,

Vu l'ordonnance royale du 15 février 1836 qui distrait de la Commune de Grézieu-le-Varenn, Canton de Vaugneray, la Section de Craponne, et érige cette section en commune particulière;

Vu notre Arrêté du 24 mai suivant qui a prescrit les premières mesures à prendre pour assurer l'exécution de cette ordonnance, notamment celle de distraire des États de population et des listes d'Electeurs Municipaux de la Commune de Grézieu, les habitants et les Contribuables du territoire de la section érigée en Commune, lesquels, à dater du 1^{er} janvier 1837, seraient appelés, suivant leurs droits, à la formation de la liste des Electeurs de la nouvelle Commune de Craponne;

Vu la Décision de M^{re} le Ministre de l'intérieur du 27 août dernier portant qu'il n'y a pas lieu de revenir, comme l'avaient demandé les habitants de Grézieu, sur la nouvelle délimitation des deux Communes fixée par l'ordonnance du 15 février;

Vu l'Etat nominatif du recensement opéré le 27 juin dernier des habitants du territoire renfermé dans la circonscription de la nouvelle Commune de Craponne, dont le chiffre s'élève à 913 individus, ce qui porte à 91, le Nombre des électeurs censitaires qui doivent concourir à la nomination des douze membres dont le Conseil Municipal se

La dite Commune doit être composée;

Considérant que l'élection de ce Conseil ne peut avoir lieu que sur la liste des Electeurs soit censitaires, soit qualifiés de la nouvelle Commune de Craponne, à dresser pour 1837, et qui ne sera close que le 31 mars prochain, d'où il suit qu'il ne pourra être procédé à cette élection que du 1^{er} au 30 avril suivant;

Considérant que, jusqu'à cette époque, la Commune de Craponne ne peut légalement être administrée par le Maire de Grézieu la Varenne dont l'action doit se renfermer dans les limites de la nouvelle circonscription de la Commune;

Vu l'article 27 de la loi du 21 mars 1831 portant que, dans le cas où par des causes quelconques, il n'existe ni maire ni adjoint, avant la réélection du Conseil Municipal, le Roi ou le Préfet en son nom, peuvent désigner sur la liste des Electeurs de la Commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de Maire & d'adjoint.

Vu la liste des Electeurs municipaux de l'ancienne Commune de Grézieu publiée le 8 janvier 1836, close le 31 mars suivant et comportant 139 Electeurs censitaires dont 57 appartenant à la Section électorale de Craponne, et qui, avant son érection en Commune particulière, pouvaient concourir à l'élection de huit membres formant le contingent légal de cette Section dans le Conseil Municipal de la Commune entière de Grézieu;

Arrêtons, article Premier:

Sont Nommés, Maire et adjoint provisoires de la nouvelle Commune de Craponne Canton de Vaugneray, Savoir:

1^{er} Maire, le sieur Bonjour Etienne, propriétaire, adjoint actuel du Maire de Grézieu la Varenne;

2^e Adjoint, le sieur Boirivent, français, propriétaire
et l'un des huit membres du Conseil Municipal de Grézien, —
nommés par la Section de Craponne.

Ces deux résidant à Craponne, et inscrits sur la liste des
Électeurs censitaires de cette Section publiée le 8 janvier 1836, et close
le 31 mars suivant.

= Article 2. =

Ces deux fonctionnaires provisoires procéderont à la confection
de la liste des Électeurs municipaux de la nouvelle Commune de
Craponne, pour 1837, d'après les rôles des contributions directes de cette
Commune pour cet exercice prochain, et selon les formes et dans les
délais déterminés par la loi du 21 mars 1831 et rappelés par notre
instruction du 1^{er} Décembre courant, insérée au N^o 42 de recueil
des actes administratifs de ce Département.

Ils seront assistés pour la confection de cette liste, du percepteur
de la Commune, et des répartiteurs qui ont concouru à la répartition
des Contributions directes de 1837, entre les deux Communes de
Grézien la Mare et de Craponne.

= Article 3. =

Quant à la Commission des trois conseillers Municipaux qui,
aux termes de l'article 3^e de la loi du 21 mars 1831, doit être assistée
le Maire pour les décisions à prendre sur les réclamations qui
pourront s'élever contre la tenue de la liste confectionnée
en exécution de l'article 2 ci-dessus, et qui devra être publiée
et affichée le 8 janvier prochain, cette Commission sera
composée de trois censitaires pris par le Maire provisoire,
parmi ceux des citoyens de Craponne les plus imposés inscrits sur la
liste des électeurs communaux de cette Section, publiée le 8 janvier 1836.

= Article Quatre =

Il sera ultérieurement statué sur l'époque à laquelle il sera procédé à l'élection des Douze membres qui, d'après le chiffre de la population de la Commune de Craponne, recensée en juin dernier, doivent composer le Conseil municipal de cette nouvelle Commune, et parmi lesquels nous aurons alors à choisir, au Nom du Roi, le Maire & l'adjoint définitifs de la dite Commune.

= Article Cinq =

M^r le Maire provisoire de Craponne est chargé d'assurer l'exécution immédiate du présent Arrêté dont une Ampliation lui sera adressée à cet effet, et auquel il sera, par ses soins, donnée la plus grande publicité, tant à Craponne qu'à Gréville la Farenne.

Fait à Lyon le Vingt huit Décembre mil huit cent trente-six.

Al. Leand



XX 28 septembre 1836

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRETES DU PREFET

NOUS PREFET DU RHONE,

Vu l'ordonnance royale du 15 février 1836 qui distrait de la Commune de GREZIEU-la-VARENNE, canton de VAUGNERAY, la section de CRAPONNE et érige cette section en commune particulière ;

Vu notre arrêté du 24 mai suivant qui a prescrit les premières mesures à prendre pour assurer l'exécution de cette ordonnance notamment celle de distraire des Etats de population et des listes d'électeurs municipaux de la commune de GREZIEU les habitants et les contribuables du territoire de la section érigée en commune, lesquels à date du 1er janvier 1837 seraient appelés suivants leurs droits à la formation de la liste des électeurs de la nouvelle commune de CRAPONNE.

Vu la décision de M. le Ministre de l'intérieur du 27 août dernier portant qu'il n'y a pas lieu de revenir comme l'avaient demandé les habitants de GREZIEU, sur la nouvelle délimitation des deux communes fixée par l'ordonnance du 15 février ;

Vu l'Etat nominatif du recensement opéré le 25 juin dernier des habitants du territoire renfermé dans la circonscription de la nouvelle commune de CRAPONNE dont le chiffre d'élève à 913 individus ce qui porte à 91 le nombre des électeurs censitaires qui doivent concourir à la nomination des douze membres dont le conseil municipal de la dite commune doit être composé ;

Considérant que l'élection de ce conseil ne peut avoir lieu que sur la liste des électeurs soit censitaires, soit qualifiés de la nouvelle commune de CRAPONNE à dresser pour 1837 et qui ne sera close que le 31 mars prochain, d'où il suit qu'il ne pourra être procédé à cette élection que du 1er au 30 avril suivant ;

Considérant que jusqu'à cette époque la commune de CRAPONNE ne peut légalement être administrée par le Maire de GREZIEU-la-VARENNE dont l'action doit se renfermer dans les limites de la nouvelle circonscription de sa commune.

... ..
Vu l'article 27 de la loi du 21 mars 1831 portant que, dans le cas où pour des causes quelconques, il n'existe ni maire, ni adjoint avant la réélection du Conseil Municipal, le Roi ou le Préfet en son nom peuvent désigner

.../...

.../...

sur la liste des électeurs de la commune les citoyens qui ~~exer~~ exerceront provisoirement les fonctions de Maire et d'adjoint.

Vu la liste des électeurs municipaux de l'ancienne commune de GREZIEU publiée le 8 janvier 1836, close le 31 mars suivant et comportant 135 électeurs censitaires dont 57 appartiennent à la section électorale de CRAPONNE, et qui, avant son érection en commune particulière, pouvaient concourir à l'élection de huit membres formant le contingent légal de cette section dans le conseil municipal de la commune entière de GREZIEU.

ARRETONS. ARTICLE PREMIER :

Sont nommés Maire et Adjoint provisoires de la nouvelle commune de CRAPONNE, canton de VAUGNERAY, savoir :

1° Maire, le sieur BONJOUR Etienne, propriétaire, adjoint actuel du Maire de GREZIEU-la-VARENNE ;

2° Adjoint, le sieur BOIRIVENT François, propriétaire et l'un des huit membres du Conseil Municipal de GREZIEU, nommés par la section de CRAPONNE.

Tous deux résidant à CRAPONNE, et inscrits sur la liste des électeurs censitaires de cette section publiée le 8 janvier 1836 et close le 31 mars suivant.

= ARTICLE 2 =

Ces deux fonctionnaires provisoires procéderont à la confection de la liste des électeurs municipaux de la nouvelle commune de CRAPONNE, pour 1837 d'après les rôles des contributions directes de cette commune pour cet exercice prochain et selon les formes et dans les délais déterminés par la loi du 21 mars 1891 et rappelés par notre instruction du 15 décembre courant, insérée au n° 42 du recueil des actes administratifs de ce département.

Ils seront assistés pour la confection de cette liste, du percepteur, de la commune, et des répartiteurs qui ont concouru à la répartition des contributions directes de 1837 entre les deux communes de GREZIEU-la-VARENNE et de CRAPONNE.

= ARTICLE 3 =

Quant à la commission des trois conseillers municipaux qui aux termes de l'article 35 de la loi du 21 mars 1831 doivent assister le Maire pour les décisions à prendre sur les réclamations qui pourront s'élever contre la teneur de la liste confectionnée en exécution de l'article 2 ci-dessus et qui devra être publiée et affichée le 8 janvier prochain, cette commission sera composée de trois censitaires pris par le Maire provisoire parmi ceux des citoyens de CRAPONNE les plus imposés inscrits sur la liste des électeurs communaux de cette section, publiée le 8 janvier 1836.

.../...

= ARTICLE 4 =

Il sera ultérieurement statué sur l'époque à laquelle il sera procédé à l'élection des douze membres qui, d'après le chiffre de la population de la commune de CRAPONNE recensée en juin dernier doivent composer le conseil municipal de cette nouvelle commune et parmi lesquels nous aurons alors à choisir, au nom du Roi, le Maire et l'Adjoint définitif de la dite commune.

= ARTICLE 5 =

Monsieur le Maire provisoire de CRAPONNE est chargé d'assurer l'exécution immédiate du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée à cet effet et auquel il sera, par des soins, donné la plus grande publicité, tant à CRAPONNE qu'à GREZIEU-la-VARENNE.

Fait à Lyon, le vingt-huit décembre mil-huit-cent-trente-six

Signé : Illisible.

29/12/1836

Organisation provisoire de la nouvelle commune de Craponne

PRÉFECTURE

du Rhône.

1^{re} DIVISION.

No 2536.

Lyon, le 29 Décembre 1836.

Personnel Municipal

Organisation provisoire
de la Mairie de la
nouvelle commune de
Craponne

Monsieur le Maire, la nouvelle Commune de Craponne qui existe de droit en vertu de l'ordonnance Royale du 17 février dernier dont il vous a été adressé une Copie le 20 mai dernier, va exister de fait à partir du 1^{er} janvier prochain conformément à mon arrêté du 24 du même mois de mai, dont je vous ai également adressé une Ampliation à cette époque.

J'y ai, à cet effet pris hier mon second arrêté qui nomme Maire provisoire de cette Commune M^r Bonjour, et adjoint, et qui appelle aux fonctions d'adjoint également provisoire M^r Boyer et François, tous deux Conseillers Municipaux de Grézieu la Varenne, mais appartenant par le domicile et par l'élection à la circonscription de Craponne devenue Commune; et ce jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'élection des douze Membres dont le Conseil Municipal de la nouvelle Commune doit être composé, et parmi lesquels j'ai alors à choisir un Maire et un adjoint définitifs.

Cette élection d'après les motifs développés dans l'un des considérants qui précèdent mon second arrêté vous j'ai l'honneur de vous transmettre une Ampliation ne pourra être faite que dans le courant d'avril prochain.

Je joins la, le Conseil Municipal de la Commune de Grézieu qui la raison de la diminution qu'a éprouvée le chiffre de la population, par l'effet de l'érection de la Section de Craponne

M^r le Maire de Grézieu la Varenne

en Commune (particulière), serait susceptible d'être réduit, si nécessaire,
à Douze membres, devra cependant rester composé de ses actuels-
membres aujourd'hui en service, conformément à une instruction
ministérielle Du 10 juil. 1834 qui a statué que, dans les Communes
« où, la population a varié depuis trois ans au point que le
« nombre des Conseillers Municipaux doive, en conséquence, être augmenté
« ou diminué, il n'est pas nécessaire d'effectuer les augmentations
« ou diminutions, immédiatement après que le nouveau recensement
« est devenu officiel; mais bien qu'il faut laisser au temps à réduire
« un Conseil trop nombreux, et attendre pour compléter un Conseil
« inférieur au contingent légal, que ce Conseil soit réduit au tiers
« ou au quart de ce contingent, sauf le cas où le temps n'opérant pas cette
« réduction avant l'époque d'une Election triennale, il y a lieu alors
« de porter chaque Conseil Municipal au contingent qu'il doit
« avoir à raison de la population officielle actuelle.

Ainsi toutes les fois que vous aurez à réunir votre conseil
Municipal d'ici à l'élection des douze membres qui doivent composer celui
de la Commune de Craponne vous devrez convoquer indistinctement
les Membres de votre Conseil actuel nommés soit par la Election de
Grézieu, soit par celle de Craponne, à l'exception toutefois des seigneurs
Bonjour & Boyrieux qui, à raison de leur nomination particulière,
et Maire et d'adjoints provisoires de Craponne, ne pourront cumuler
ces fonctions qu'avec provisoires avec celles de Conseillers municipaux
de Grézieu, en leur appliquant par analogie, les principes posés
par l'article 18 de la loi du 21 mars 1821, qui nul ne peut

Mon membre du D^{eu}x^{ie}m^e Conseil Municipal.

La nomination de M^r. Pélissier, comme Maire provisoire de la
Ha-Ville, laisse sans adjoint.

Si les travaux de votre administration vous font désirer qu'il
soit immédiatement remplacé, c'est à dire avant les Elections qui
auront lieu en avril prochain pour la nomination du Conseil Municipal
de Chaponne. Veuillez me le faire connaître et m'indiquer en
même temps quel est celui des Membres de votre Conseil Municipal appa-
rayés Elections faites par la section de Gréville, auquel je pourrai con-
férer les fonctions d'adjoint, avec la certitude qu'aucune garantie désirable pour
l'intérêt de la Commune, et dans celui du Gouvernement, le Conseil
réunira l'avantage de sympathies avec vous, et que vous vous en
assurerez de son acceptation.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance
de ma considération très distinguée.

Le Préfet du Rhône.

Alfred

Lettre de M. le préfet de l'Elle
Le date du 27. 28. 1836
instruée sur la nomination de
M. St. de L'Esport de Craponne
avec son arrêté du 28. 28.
Relatif à cette nomination

Mairie de Craponne

1836

Décret - qui répare les
Deux Communes



1ère DIVISION

N° 2 536

PERSONNEL MUNICIPAL

Organisation provisoire
de la Mairie de la nou-
velle commune de
CRAPONNE

Monsieur le Maire,

La nouvelle commune de CRAPONNE qui existe de droit en vertu de l'ordonnance royale du 15 février dernier dont il vous a été adressé une copie le 20 mai suivant, va exister de fait à partir du 1er janvier prochain conformément à mon arrêté du 24 du même mois de mai, dont je vous ai également adressé une ampliation à cette époque.

J'ai à cet effet pris hier un second arrêté qui nomme Maire provisoire de cette commune Monsieur BONJOUR, votre adjoint, et qui appelle aux fonctions d'adjoint également provisoire, Monsieur BOYRIVENT François, tous deux conseillers municipaux de GREZIEU-la-VARENNE, mais appartenant par le domicile et par l'élection à la cidevant section de CRAPONNE devenue commune ; et ce jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'élection des douze membres dont le conseil municipal de la nouvelle commune doit être composé et parmi lesquels j'aurai alors à choisir un maire et un adjoint définitifs.

Cette élection d'après les motifs développés dans l'un des considérants qui précédait ce second arrêté dont j'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation ne pourra se faire que dans le courant d'avril prochain.

Jusque là, le conseil municipal de la commune de GREZIEU qui à raison de la diminution qu'a éprouvée le chiffre de sa population, par l'effet de l'érection de la section de CRAPONNE en commune particulière, serait susceptible d'être réduit, dès à présent à douze membres, devra cependant rester composé de ses seize membres aujourd'hui en exercice, conformément à une instruction ministérielle du 10 novembre 1834 qui a statué que "dans les communes où la population a varié depuis trois ans au point que le nombre des conseillers municipaux doit, en conséquence, être augmenté ou diminué, il n'est pas nécessaire d'effectuer les augmentations ou diminutions, immédiatement après que le nouveau recensement est devenu officiel, mais bien qu'il faut laisser au temps à réduire un conseil trop nombreux, et attendre pour compléter un conseil inférieur au contingent légal que ce conseil soit réduit aux trois quarts de ce contingent, sauf le cas où le temps n'opérant pas cette réduction avant l'époque d'une élection triennale, il y a lieu alors de porter chaque conseil municipal au contingent qu'il doit avoir à raison de la population officielle actuelle.

.../...

Ainsi toutes les fois que vous aurez à réunir votre conseil municipal d'ici à l'élection des douze membres qui doivent composer celui de la commune de CRAPONNE, vous devrez convoquer indistinctement les membres de votre conseil actuel nommés soit par la section de GREZIEU, soit par celle de CRAPONNE, à l'exception toutefois des sieurs BONJOUR et BOYRIVENT qui, à raison de leur nomination aux fonctions de Maire et d'Adjoint provisoires de CRAPONNE, ne peuvent cumuler ces fonctions quoique provisoires avec celles de conseillers municipaux de GREZIEU en leur appliquant par analogie le principe consacré par l'article 18 de la loi du 21 mars 1831, que nul ne peut être membre de deux conseils municipaux.

La nomination de Monsieur BONJOUR comme Maire provisoire de CRAPONNE va vous laisser sans adjoint.

Si les travaux de votre administration vous font désirer qu'il soit immédiatement remplacé, c'est-à-dire avant les élections qui auront lieu en avril prochain pour la nomination du conseil municipal de CRAPONNE, veuillez me le faire connaître et m'indiquer en même temps quel est celui des membres de votre conseil municipal appartenant aux élections faites par la section de GREZIEU, auquel je pourrais confier les fonctions d'adjoint avec la certitude qu'aux garanties désirables dans l'intérêt de la commune et dans celui du gouvernement, ce conseiller réunira l'avantage de sympathiser avec vous et que vous vous serez assuré de son acceptation.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PREFET DU RHONE
signé : Illisible.

Litige sur le paiement du géomètre ayant travaillé à la ligne de démarcation

du Rhône.

34 DIVISION.

1837

De la Section de l'Assemblée.
Je vous prie d'examiner cette demande
et de me la renvoyer avec les observations dont
elle sera accompagnée. Dans le cas
où on jugerait convenable de la renvoyer
au Comité municipal, j'en serais autorisé de
présenter à la Commission extraordinaire l'effet
de délibérer et voter, sur la proposition
nécessaire au payement de la femme; qui
aura pu, pour être allouée au réclamant.

11 R. Curry. Monsieur le Maire,
L'apport de ma candidature très distinguée.
Le 1er juillet 1891. Le Comte de la Roche, d'Elbeuf.
A. Lalou.

M^r M^raire D. Guezin, 10 Mars 1892,

LYON, le 15 juillet 1837

3ème DIVISION

N° 4 276

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous communiquer une petition qui m'a été adressée par le Sieur Benoît CHANINEL, géomètre, demeurant en votre commune, à l'effet d'obtenir le paiement d'une somme de trois cents francs qu'il prétend lui être due par la commune pour les plans qu'il a dressé et autres opérations dont il a été chargé à l'occasion des mesures prises par la commune pour s'opposer à la distraction de son territoire de la section de CRAPONNE.

Je vous prie d'examiner cette demande et de me la renvoyer avec les observations dont elle vous aura paru susceptible. Dans le cas où vous jugeriez convenable de la soumettre au Conseil Municipal, je vous autorise dès à présent à les réunir extraordinairement à l'effet de délibérer et voter s'il y a lieu les 3 francs nécessaires au paiement de la somme qu'il aura jugé devoir être allouée au réclamant.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

P/le Préfet en congé : Le conseillet de
Préfecture délégué ;

Signé : Illisible

Monsieur le Maire de GREZIEU-la-VARENNE

Demande par le préfet de payer le géomètre

3, DIVISION.

153~

Monsieur le Maire, J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une expédition de l'arrêté du Conseil de préfecture du 11 Août courant par lequel le M. Channet est autorisé à activer votre somme pour avoir paiement d'une somme de 300^f qu'il prétend être due. Une pareille est celle ci à la défense sur la demande qui lui en a été formée par les Channet. Je vous prie de Notifier une copie de cet arrêté.

Récusé, Monsieur le Maire
 L'apportant de ma Jurisdiction de l'extrême
 Le Sieur de Rhon
 Recluse

Ms. Marc. 9. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839.

PREFECTURE DU RHONE

LYON, le 22 AOUT 1837

3ème DIVISION

N° 4 893

AFFAIRE CHANINEL

AUTORISATION DE PLAIDER

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une expédition de l'arrêté du Conseil de Préfecture du mois d'août courant par lequel le Sieur CHANINEL est autorisé à actionner votre commune pour avoir payement d'une somme de 300 francs qu'il prétend lui être due par elle, et celle-ci à se défendre sur la demande qui lui sera formée par le Sieur CHANINEL.

Je vous prie de notifier une copie de cet arrêté.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PREFET DU RHONE

Signé : Illisible

MONSIEUR LE MAIRE DE GREZIEU-la-VARENNE